

VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance publique du 28 novembre 2019

**PRESENTS :** G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;  
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.  
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI  
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN  
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B.  
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E.  
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),  
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),  
A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY  
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –  
Conseillers communaux

**EXCUSES :** L. BOULANGER, Secrétaire.  
S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V.  
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers  
communaux.

**Point 22 :** règlement redevance sur la fixation des conditions financières pour les garderies du matin des écoles communales

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement général relatif aux garderies du matin organisées par les écoles communales ;

Vu le projet de règlement remis au Directeur financier en date du 28 octobre 2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 04 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD et joint en annexe;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel ;

Considérant que la Tutelle souhaite la scission entre les redevances appliquées et les dispositions relatives à la garderie du matin;

Considérant que la Ville organise la garderie du matin dans les écoles communales de l'entité;

Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la Ville) et que par conséquent il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 : principe**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les garderies du matin organisées par les écoles communales de l'entité de Fontaine-l'Évêque au profit des enfants de 2,5 ans à 12 ans qui fréquentent un établissement scolaire sur le territoire communal.

**Article 2 : tarifs**

Le montant de la redevance journalière est fixé comme suit : 2,00€ par enfant et par heure ou fraction d'heure.

Toute heure entamée étant due en entièreté.

**Article 3: redevable**

La redevance est due par le(s) parent(s) de l'enfant et solidairement par le(s) tuteur(s) légal (-aux) et ce, pour chaque enfant fréquentant la garderie.

**Article 4 : exigibilité**

Le montant total de la redevance est exigible par le(s) parent(s) ou le (s) tuteur (s) légal (-aux) visés à l'article 3, dès le jour où la facture mensuelle est établie - sur base du registre de présences à la garderie du matin - par l'administration communale.

**Article 5 : perception et recouvrement**

La redevance relative aux garderies du matin est payable à la fin de chaque mois selon la fréquentation de l'enfant, via une invitation à payer envoyée par l'administration communale et mentionnant le délai de paiement.

**Article 6: Majoration des redevances**

A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts au taux légal en vigueur, après mise en demeure préalable.

**Article 7 : recouvrement**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

**Article 8 : entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 : tutelle d'approbation**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,  
(s) Laurence Boulanger

Le Président,  
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,  
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,  
(s) Gianni GALLUZZO

